

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES
CONSTRUCTIONS ET/OU DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 07 février 2026	N° PA 059650 26 00001
Par : Monsieur Florian WIART Demeurant à : 50 Rue de Londres 59150 WATTRELOS Pour : Mise en peinture de la façade Sur un terrain sis : 50 rue de Londres - WATTRELOS Cadastré : AW38	Surface plancher existante : m ² Surface plancher créée : m ² Surface plancher supprimée : m ² Destination : Restauration

Le Maire,

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-2 et R. 421-19 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
 Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Considérant que le projet porte sur des travaux de ravalement de façade sur un immeuble situé au 50 rue de Londres ;

Considérant que ces travaux relèvent, au regard des dispositions de l'article R. 241-17 du Code de l'Urbanisme, du régime de la déclaration préalable et non du permis d'aménager ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé dans le périmètre des abords de monuments historiques, soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas pu être saisi pour un avis sur la présente demande ;

Considérant qu'en conséquence, la procédure d'instruction ne permet pas de garantir le respect des prescriptions architecturales et patrimoniales applicables ;

Considérant par ailleurs, que la nature de l'autorisation sollicitée est inadaptée au projet tel que décrit dans le dossier ;

Considérant dès lors, que l'ensemble des éléments ne permet pas d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme et aux prescriptions applicables ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis d'aménager est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 05 JUN 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt : 14/02/2026

Affiché/publié en mairie le :

Transmission à la Préfecture le :

06 JUN 2026
05 JUN 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

S.V.